

« **collectivités autochtones et collectivités locales** » s'entend, pour la République de Colombie, des collectivités autochtones et afro-américaines et des collectivités locales définies à l'article 1 de la Décision 391 de la Communauté andine comme un groupe d'humains dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres groupes de la collectivité nationale, qui est régi entièrement ou partiellement par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation particulière et qui, nonobstant sa situation juridique, conserve en tout ou en partie ses institutions sociales, économiques, culturelles et politiques;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **loi** » ou « **règlement** » s'entend :

- a) Dans le cas du Canada : une loi ou un règlement ou une disposition de ces lois et règlements, y compris les instruments juridiquement contraignants conclus en fonction desdites lois et règlements, promulgués, faits ou émis par le gouvernement fédéral et par toute province listée dans une déclaration du Canada en accord avec l'Annexe II;
- b) Dans le cas de la République de Colombie : une loi du Congrès ou un décret ou une résolution promulgués par le niveau central de gouvernement en vue de l'adoption d'une loi du Congrès, susceptible d'exécution par initiative du niveau central de gouvernement;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada,
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et des eaux territoriales;
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle que définie par la législation interne du pays, en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS);